

## Assurance d'assistance voyage

N° Police

07620005199

## Résumé des risques couverts et plafonds d'indemnisation

## BAGAGES

1. Pertes matérielles	
• Europe .....	1.200.€
• Monde .....	2.000.€
2. Retard de la livraison de bagages.....	250.€
3. Frais de gestion pour perte de documents .....	300.€

## RETARDS

4. Retards au départ du moyen de transport .....	300.€
100 € Si le retard est de plus de 6 heures	
100 € euros de plus, si le retard est de plus de 12 heures	
100 € euros de plus, si le retard est de plus de 18 heures	
5. Perte de correspondances a cause du retard du moyen de locomotion .....	750.€
6. Extension de voyage .....	300.€
7. Retard et/ou perte de services souscrits suite au départ retardé du vol, sans lien avec la croisière .....	1.200.€
8. Perte de services souscrits suite à l'arrivée en retard de la croisière .....	150.€
9. Perte de services souscrits et non utilisés suite a l'hospitalisation ou a une maladie grave de l'assuré .....	150.€

## ACCIDENTS

10. En cas de mort ou d'incapacité permanente absolue résultant d'un accident de transport public et collectif .....	6.000.€
--	---------

## ASSISTANCE PERSONNES

11. Frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation	
• Europe (Franchis de 30 €).....	25.000.€
• Monde (Franchis de 30 €) .....	50.000.€

12. Frais dentaires .....	60.€
13. Rapatriement ou transport sanitaire de blessés ou de malades .....	Ilimitado
14. Rapatriement ou transport de personnes décédées .....	Ilimitado
15. Frais de prolongation du séjour à L'HOTEL avec 75,00.-Euros/jour dans la limite de .....	750.€
16. Déplacement d'un accompagnateur en cas d'hospitalisation de l'assuré .....	Ilimitado
17. Retour de l'assuré pour décès d'un membre de la famille non assuré .....	Ilimitado
18. Retour de l'assuré pour cause d'hospitalisation d'un membre de la famille non assuré .....	Ilimitado
19. Retour anticipé en cas de sinistre grave a la maison ou au domicile professionnel .....	Ilimitado
20. Transmission de messages .....	Incluido
21. Envoi urgent de médicaments n'existant pas a l'étranger .....	Incluido
22. Aide a la localisation et a l'envoi de bagages .....	125.€
23. Assistance en voyage .....	Incluido
24. Service de d'interprète .....	Incluido
25. Avance de fonds.....	2.000.€
26. Frais pour cause d'enlèvement .....	3.000.€

## RESPONSABILITÉ CIVILE

27. Responsabilité civile privée (franchise de 150,00€).....	60.000.€
--	----------

## ANNULATION DE VOYAGE

28. Frais pour annulation de voyage .....	3.500.€
---	---------

## REMBOURSEMENT DE VACANCES

29. Remboursement de vacances .....	3.000.€
-------------------------------------	---------

## Exclusions generales

## BAGAGES

- a) Les marchandises et le matériel à usage professionnel, la monnaie, les billets de banque, les billets de voyage, les collections de timbres, les titres de quelque nature que ce soit, les pièces d'identité et en général, tout document et toute valeur en papier, les cartes de crédit, les bandes et/ou disques à mémoire, les documents enregistrés sur bandes magnétiques ou filmés, les collections et le matériel à caractère professionnel, les prothèses, les lunettes et les lentilles de contact. À ces effets, ne sont pas considérés comme matériel professionnel les ordinateurs personnels;
- b) Le larcin, sauf à l'intérieur des chambres d'hôtel ou de l'appartement, quand celles-ci seront fermées à clé (à ces effets, l'on entend par larcin la soustraction commise par inattention, sans qu'il n'y ait violence ni intimidation sur les personnes, ni force sur les choses);
- c) Les dommages dus à l'usure normale ou naturelle, au vice propre et à l'emballage inadéquat ou insuffisant et les dommages pro-duits par l'action lente de l'intempérie;
- d) Les pertes résultant du fait qu'un objet, non confié à un transporteur, ait été simplement égaré ou oublié;
- e) Le vol provenant de la pratique du camping ou du caravaning dans des lieux de campement libres, les objets de valeur dans n'importe quelle modalité de campement étant entièrement exclus;
- f) Les dommages, pertes ou vols, résultant du fait que les effets et objets personnels aient été sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants;
- g) La fracture, à moins qu'elle ne soit produite par un accident du moyen de locomotion, par vol simple ou avec effraction, par agression à main armée, par incendie ou extinction de ce dernier;
- h) Les dommages causés directement ou indirectement par des faits de guerre, des désordres civils ou militaires, une mutinerie populaire, des grèves, des tremblements

de terre, des pandémies et de la radioactivité;

i) Les dommages causés intentionnellement par l'ASSURÉ ou par négligence grave de celui-ci et les dommages occasionnés par l'écoulement de liquides situés à l'intérieur des bagages;

j) Tous les véhicules à moteur, ainsi que leurs compléments et accessoires.

## ACCIDENTS

a) Les lésions corporelles se produisant à l'état d'aliénation mentale, de paralysie, d'apoplexie, d'épilepsie, de diabète, d'alcoolisme, de toxicomanie, de maladies de la moelle épinière, de la syphilis, du SIDA, de l'encéphalite, et en général, toute autre lésion ou mala-die qui diminuerait la capacité physique ou psychique de l'ASSURÉ.

b) Les lésions corporelles qui se produiraient à la suite de la participation à des actions délictuelles, des provocations, des rixes -sauf en cas de légitime défense- et de duels, imprudences, paris ou toute autre entreprise risquée ou téméraire et les accidents su- bis à la suite d'événements de guerre, même quand elle n'a pas été déclarée, de tumultes populaires, pandémie de tremblements de terre, d'inondations et d'éruptions volcaniques y actes de terrorisme.

c) Les maladies, les hernies, le lumbago, les étranglements intestinaux, l'infarctus du myocarde, les complications de varices, les empoisonnements ou infections n'ayant pas comme cause directe et exclusive une lésion comprise aux garanties de l'assurance. Les conséquences d'opérations chirurgicales et celles appartenant à la guérison de la personne elle-même.

d) Les accidents résultant de la pratique des activités sportives des groupes B et C de la section DEFINITIONS.

e) Les accidents résultant de la pratique des activités sportives du groupe D de la section DEFINITIONS.

f) Les lésions qui se produiraient à la suite d'accidents découlant de l'utilisation de



## Assurance d'assistance voyage

N° Police

07620005199

véhicules à deux roues dont la cylindrée serait supérieure à 75 c.c.

g) Les lésions qui se produiraient dans l'exercice d'une activité professionnelle, sauf celles de nature commerciale, artistique ou intellectuelle.

h) Est exclue de bénéfice des garanties couvertes par cette police toute personne qui, intentionnellement, provoquerait le sinistre.

i) Ne sont pas incluses les situations d'aggravation d'un accident s'étant produit avant la signature de la police.

j) Réclamations résultant de l'irradiation par transmutation ou désintégration nucléaire ou de la radioactivité, ainsi que d'agents biologiques ou chimiques.

k) Les voyages dans des avions particuliers de location ou à un seul moteur (qu'il soit à hélice, à turbo hélice, à réaction, etc.).

Avec l'autorisation expresse de l'ASSUREUR et au moyen d'un prix majoré, les exclusions d) et g) peuvent être totalement ou partiellement éliminées.

## ASSISTANCE AUX PERSONNES

a) Les garanties et les prestations qui n'auraient pas été demandées à l'ASSUREUR et qui n'auraient pas été effectuées avec son accord, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle démontrée;

b) Les sinistres causés par dol de l'ASSURÉ, du PRENEUR de l'assurance, des BÉNÉFICIAIRES ou des personnes voyageant

avec l'ASSURÉ ; ainsi que toute autre prestation ou assistance médicale dont l'ASSURÉ ferait la demande, dès lors qu'il aura été justifié qu'il a réalisé le voyage afin de suivre un traitement médical sur le lieu de destination, imputable à la police et à l'ASSUREUR.

c) Les sinistres survenus en cas de guerre, de pandémies, de manifestations et ou de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et de sabotage, de grèves, de détentions par n'importe quelle autorité pour délit ne découlant pas d'accident de la circulation, de restrictions à la libre circulation ou de toute autre cause de force majeure, à moins que l'ASSURÉ ne prouve que le sinistre n'a pas de rapport avec de tels événements.

d) Les accidents résultant de la pratique des activités sportives des groupes B et C de la section DEFINITIONS.

e) Les accidents résultant de la pratique des activités sportives du groupe D de la section DEFINITIONS.

f) Les sinistres ayant pour cause les irradiations provenant de la transmutation, de la désintégration nucléaire ou de la radioactivité, ainsi que ceux découlant d'agents biologiques ou chimiques.

g) Le sauvetage en montagne, en mer ou dans le désert.

h) Les maladies ou lésions qui se produiraient à la suite de souffrances chroniques ou préalables au voyage, ainsi que leurs complications ou rechutes.

i) Les maladies et accidents survenus dans l'exercice d'une profession à caractère manuel.

j) Le suicide ou les maladies et lésions résultant de la tentative ou causées intentionnellement par l'assuré à lui-même.

k) Le traitement, les maladies ou les états pathologiques produits par l'ingestion ou l'administration de produits toxiques

(Drogues), d'alcool, de narcotiques ou par l'utilisation de médicaments sans prescription médicale.

l) Les frais occasionnés par n'importe quel type de prothèse.

m) Les accouchements.

n) Les grossesses, sauf complications imprévisibles dans les 24 premières semaines de gestation.

o) Les révisions médicales périodiques, préventives ou pédiatriques.

p) Tout type de frais médicaux ou pharmaceutiques occasionnés à la suite de dol par l'ASSURÉ, ou par abandon de traitement qui rendra prévisible la détérioration de la santé.

q) L'odontologie endodontique, périodontique, orthodontique, les obturations ou plombages, les prothèses dentaires, les apicectomies, l'implantologie et les moyens diagnostics nécessaires à la réalisation de ces traitements.

## RESPONSABILITÉ CIVILE

a) Tout type de responsabilité incombant à l'ASSURÉ pour la conduite de véhicules à moteur, d'aéronefs et d'embarcations, ainsi que pour l'usage d'armes à feu;

b) La responsabilité civile découlant de toute activité professionnelle, syndicale, politique ou associative;

c) Les amendes ou sanctions imposées par des tribunaux ou autorités de toute sorte;

d) La responsabilité découlant de la pratique de sports en tant que professionnel et des modalités suivantes, même si c'est en amateur : alpinisme, boxe, bobsleigh, spéléologie, judo, parachutisme, vol en planeur, vol sans moteur, polo, rugby, tir, yachting, arts martiaux et sports pratiqués avec des véhicules à moteur ;

e) Les dommages sur les objets confiés à n'importe quel titre à l'ASSURÉ.

## ANNULLATION

a) Les traitements esthétiques, les contrôles périodiques, les soins, les contre-indications de voyages aériens, les vaccinations, l'impossibilité de suivre dans certaines destinations le traitement médical préventif conseillé, l'interruption volontaire de grossesse;

b) Les maladies psychiques, mentales et dépressions sans hospitalisation ou justifiant une hospitalisation inférieure à sept jours ;

c) Les maladies qui seraient traitées ou feraient l'objet de soins médicaux dans les 30 jours précédant tant la date de réservation du voyage que celle d'inclusion à l'assurance, sauf indications des points 1.3, 1.4 et 1.5 ;

d) D'une manière générale, toutes les annulations survenant des suites de causes survenues au moment de la souscription de la police connues du PRENEUR et/ou ASSURÉ.

e) La participation à des paris, des duels, crimes, rixes, sauf en cas de légitime défense;

f) Le terrorisme;

g) La non-présentation des documents indispensables dans tout voyage, tels que passeport, visas, billets, carnet ou certificats de vaccination ;

h) Les complications de l'état de grossesse, sauf indications des points 1.6, 1.7 et 1.8 ;

i) Les sinistres ayant pour cause les irradiations provenant de la transmutation ou de la désintégration nucléaire ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres découlant d'agents biologiques ou chimiques ;

j) Les pandémies.

## REMBOURSEMENT DE VACANCES

a) Les retours anticipés qui n'auraient pas été communiqués à l'ASSUREUR et qui n'auraient pas été effectués par ou avec son accord, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle démontrée;

b) Les sinistres causés par dol de l'ASSURÉ, du PRENEUR DE L'ASSURANCE, des BÉNÉFICIAIRES ou des personnes voyageant avec l'ASSURÉ;

c) Tout remboursement demandé dans les cas pour lesquels le retour de l'ASSURÉ s'est produit à la date prévue pour la fin du voyage ou après ce dernier;

d) Les maladies ou lésions qui se produiraient à la suite de souffrances chroniques ou antérieures au voyage (sauf la reprise ou la dé-compensation d'une maladie chronique pendant le voyage) et le SIDA à n'importe lequel de ses états;

e) Les maladies qui seraient traitées ou feraient l'objet de soins médicaux dans les 30 jours précédant tant la date de réservation du voyage que celle d'inclusion à l'assurance;

f) Les maladies psychiques, mentales et dépressions sans hospitalisation ou qui justifieraient une hospitalisation inférieure à sept jours;

g) Les maladies ou lésions survenues dans l'exercice d'une profession à caractère manuel;

h) Le suicide ou les maladies et les lésions résultant de la tentative ou causées intentionnellement par l'ASSURÉ à lui-même;

i) Le traitement ou les maladies ou états pathologiques produits par ingestion ou administration de produits toxiques (drogues), alcool, narcotiques ou par l'utilisation de médicaments sans prescription médicale;

j) Les accouchements;

k) Les grossesses, sauf complications imprévisibles dans les 24 premières semaines de gestation;

l) La participation à des paris, des duels, des crimes, des rixes, sauf en cas de légitime défense;

m) Les actes de terrorisme;

n) Les traitements esthétiques, les contrôles périodiques, les soins, les contre-indications de voyages aériens, les vaccinations, l'impossibilité de suivre dans certaines destinations le traitement médical préventif conseillé, l'interruption volontaire de grossesse;

o) La non-présentation pour quelque cause que ce soit des documents indispensables



à tout voyage, tels que passeport, visa, billets, carnet ou certificats de vaccination;

p) Les sinistres ayant pour cause les irradiations provenant de la transmutation ou de la désintégration nucléaire ou la radioactivité, ainsi que les sinistres découlant d'agents biologiques ou chimiques;

q) Les pandémies.

#### 9. ANNULATION

a) Événements ou circonstances publics et notoires ou connus avant la date de souscription de l'assurance ou de l'achat du voyage.

b). La fraude, falsification de documents ou autres moyens frauduleux et production de faux pour justifier un sinistre.

c) Les actes intentionnés, criminels ou contraires à l'ordre public où le Preneur de l'assurance ou l'Assuré seraient les auteurs matériels ou intellectuels ou encore complices.

d) Tous les services directement achetés sur le lieu de destination du voyage.

e) Le transport en avion militaire.

f) Les voyages pour lesquels les autorités locales du lieu de destination, d'escale intermédiaire ou du pays d'origine, ont déconseillé de voyager et que cette communication est antérieure à la date de souscription du voyage.

g) La décision unilatérale de l'Assuré de ne pas réaliser le voyage pour une raison n'étant pas décrite dans la présente garantie.

## VOUS DEVEZ ADRESSER VOTRE DÉCLARATION DE SINISTRE

Aussitôt que le fait qui donne lieu à l'annulation se produit, et une fois a annulé la réservation, vous devrez le faire connaître à la Centrale d'Aide 24 heures:

**+33 1 70 95 06 10**

Assuré devra appeler la Compagnie d'Assurance en indiquant:

- Son nom
- Le numéro de police indiqué sur le certificat et facilité par l'Agence.
- Lieu et numéro de téléphone de l'endroit où il se trouve.
- Description de l'incident.

En cas d'annulation de voyage, vous devez impérativement aviser en priorité votre agence de voyages avant de contacter les services ci-dessus

#### N'oubliez pas que...

- En tout cas, cette garantie d'annulation doit nécessairement être souscrite le jour de la confirmation de la réservation, objet de la présente garantie ou dans les 7 jours suivants.
- Ce document est un résumé commercial purement informatif, il ne revêt aucun caractère contractuel et ne remplace pas les conditions générales et particulières de la police. Vous pouvez demander l'impression complète à votre agence de voyage ou à [info@intermundial.es](mailto:info@intermundial.es) en indiquant le numéro de votre police.
- Les couvertures de ce produit sont garanties par le compagnie d'assurance ERV dont les coordonnées complètes figurent dans les Conditions générales.



El seguro que usted ha contratado se comercializa bajo la mediación y dirección de Intermundial XXI, S.L. Correduría de Seguros (R.M. de Madrid, HM 180.298, S 8ª, L0, F149, T11.482. C.I.F.- B-81577231. Autorizada R.D.G.S. y F.P nº J-1541. R.C. y caución según L26/06 MSRP). La actividad se realiza sin mantener vínculos contractuales y que supongan afección con entidades aseguradoras, ofreciendo asesoramiento independiente, profesional e imparcial. Para realizar su asesoramiento, es obligatorio llevar a cabo un análisis objetivo. Sus datos personales se incluirán en los ficheros de su propiedad CLIENTES o SINIESTROS, registrados ante la AEPD con la finalidad de asesorar los clientes en la contratación de seguros, auxiliarles en la tramitación de siniestros ante las aseguradoras y sus colaboradores y remitirles información con fines comerciales. Puede ejercer sus derechos de acceso, oposición, rectificación y cancelación dirigiéndose a Intermundial como responsable de los ficheros: C/ Irún, 7 – 28008 – Madrid, [lopd@intermundial.es](mailto:lopd@intermundial.es) o Fax: 915427305.

© 2016 INTERMUNDIAL. TODOS LOS DERECHOS RESERVADOS.

Sus datos serán cedidos a la Compañía aseguradora con lo únicos fines descritos en el contrato de seguro.

La société de courtage dispose d'un service à la clientèle chargé de traiter et de donner une solution aux plaintes et réclamations. Ce service est externalisé auprès de la société Inade, Instituto Atlántico del Seguro S.L., sise à Vigo (province de Pontevedra) code postal 36202, calle La Paz, 2 Bajo (Espagne). Ce service doit impérativement donner une solution aux plaintes et réclamations dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de dépôt de ces dernières. Si le client n'est pas satisfait de la solution proposée, il pourra s'adresser au service de réclamations de la DGSFP (Direction générale des assurances et fonds de pension). À cet effet, il devra apporter une preuve écrite du dépôt de la plainte ou de la réclamation auprès du service à la clientèle de la société de courtage.

